



Respectons l'étalement de la journée !

Extrait de la convention collective p.126

ANNEXE A-8 RÉPARTITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Dans le but de mettre fin à une politique existante dans plusieurs départements voulant que les travailleurs accomplissent la charge de travail qui leur était demandée de façon très rapide et afin de pouvoir terminer leur journée de travail plus tôt, les parties conviennent que :

De façon à respecter :

- la prestation normale de travail pour une journée de travail;
- l'intégrité physique des travailleurs et travailleuses;
- les principes d'ergonomie et de biomécanique du travail;
- la coordination des opérations de distribution;
- la poursuite de l'amélioration continue de la qualité;

La Société des alcools du Québec exige de son équipe de direction et de travailleurs et travailleuses de respecter l'étalement de la charge de travail sur l'ensemble de la plage horaire en vigueur dans chaque département de la distribution pour en faire une pratique ancrée dans les mœurs.

L'employeur reconnaît que les équipes de contremaîtres et de travailleurs et travailleuses ont la capacité d'élaborer les moyens appropriés pour le respect de cet étalement sans nuire au respect des exigences connues de rendement de production requis dans chaque département.

Toutefois, dans le but d'aider les équipes mentionnées précédemment à rencontrer cet objectif, les parties conviennent de mettre sur pied un comité paritaire provincial qui étudiera les problèmes reliés à la répartition de la charge de travail.